

PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

Arcelormittal Montréal inc. (Contrecoeur)

et

Syndicat des Métallos, section locale 6951 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8744

- **Secteur d'activité de l'employeur :**
autres industries sidérurgiques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 320
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** usine et production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 2014
- **Date de début de la convention :** 15 août 2014
- **Date de signature de la convention :** 16 septembre 2014
- **Échéance de la convention :** 31 juillet 2020
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem.
Horaire de 12 heures

• Salaires

1. Taux le moins élevé : classe 1

Date	1 ^{er} août 2014	1 ^{er} août 2015	1 ^{er} août 2016
Salaire/heure	26,52 \$	27,27 \$	28,02 \$

Date	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} août 2018	1 ^{er} août 2019
Salaire/heure	28,77 \$	29,52 \$	30,37 \$

2. Taux le plus élevé : classe 36

Date	1 ^{er} août 2014	1 ^{er} août 2015	1 ^{er} août 2016
Salaire/heure	34,99 \$	35,74 \$	36,49 \$

Date	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} août 2018	1 ^{er} août 2019
Salaire/heure	37,24 \$	37,99 \$	38,84 \$

Rémunération variable – Régime d'intéressement

Le salarié admissible a droit à une rémunération variable qui peut atteindre un maximum de 350 \$/mois et de 4 000 \$/année selon les modalités prévues.

• Heures supplémentaires

Rémunération

Entre 150 % et 200 % du taux normal pour le travail effectué en plus de ses heures normales ou lors d'un jour férié – selon l'horaire du salarié

Frais de repas

Le salarié qui travaille trois heures en temps supplémentaire immédiatement après avoir travaillé son horaire normal et qui n'a pas été avisé avant de se présenter au travail qu'il devait faire du temps supplémentaire reçoit une indemnité de repas de 13 \$.

• Primes

0,50 \$/heure – pour toutes les heures travaillées entre 15 h 30 et 23 h 30 sur l'horaire de 8 heures

0,60 \$/heure – pour toutes les heures travaillées entre 20 h et 8 h sur l'horaire de 12 heures

Fin de semaine

1 \$/heure – heures de travail au cours de la période de 24 heures suivant le commencement de l'équipe de jour, le samedi

2 \$/heure – heures de travail au cours de la période de 24 heures suivant le commencement de l'équipe de jour, le dimanche

Disponibilité

Le salarié de métier qui accepte d'effectuer le service de garde doit être disponible en tout temps pour les périodes du vendredi à compter de 15 h 30 au lundi jusqu'à 7 h 30. Il reçoit une compensation de 250 \$ pour la période entière du service de garde.

Chef de groupe

Le chef de groupe est rémunéré conformément aux dispositions prévues au Manuel de l'ECS en plus d'une prime de deux classes du taux de salaire.

Rappel au travail

Lorsqu'un salarié est rappelé au travail, il reçoit un minimum de six heures de paie au taux de salaire normal, plus tout différentiel spécial qui s'applique.

Lorsqu'un salarié est rappelé au travail à des heures irrégulières, il est rémunéré le double du taux de salaire normal, plus tout différentiel spécial qui s'applique.

Affectation temporaire

Le salarié qui est affecté à une autre tâche est payé au taux de salaire horaire normal de la tâche à laquelle il est affecté.

Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail après avoir été désigné ou avisé et que la tâche qu'il accomplit habituellement n'est pas disponible pendant au moins six heures reçoit six heures de paie au taux horaire normal de la tâche pour laquelle il a été désigné ou avisé de se présenter.

Indemnité pour cessation d'emploi

Le salarié admissible a droit, en sus des montants payables selon la législation en vigueur, à une somme lui garantissant l'équivalent de deux semaines normales de travail pour chaque année de service jusqu'à un maximum de 52 semaines.

• Allocations

Outils : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Fonds d'éducation : l'employeur verse au fonds d'éducation 0,03 \$/heure travaillée

Formation

Lorsque le salarié suit un cours de formation avec l'accord de l'employeur, celui-ci assume la totalité des frais de scolarité, moyennant une preuve à l'effet qu'il a terminé le cours avec succès.

Lorsque l'employeur demande expressément à un salarié de suivre un cours concernant son travail, il en assume la totalité des frais.

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée
1 an	2 sem.
5 ans	3 sem.
9 ans	4 sem.
15 ans	5 sem.
22 ans	6 sem.

Indemnité : la paie de vacances pour chaque semaine de vacances est établie en multipliant par 40 la moyenne des gains horaires du salarié ou en calculant 2 % de ses gains annuels de l'année de référence pour chaque semaine de vacances, selon ce qui est le plus rémunérateur.

• Congés supplémentaires

Le salarié qui a 30 ans ou plus de service a droit, en plus de ses vacances annuelles régulières, à un supplément unique de 15 semaines de vacances qui doivent être prises en temps immédiatement avant sa retraite.

• Indemnité supplémentaire

Le salarié reçoit une somme additionnelle en boni vacances qui est calculée selon les modalités prévues.

• Congés sociaux

Congé pour deuil

Maximum de 5 jours – lors du décès du conjoint, du père, de la mère, du frère ou de la sœur

Maximum de 4 jours – lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un petit-enfant, du grand-père ou de la grand-mère

Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur maintient en vigueur le programme d'assurance.

Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur maintient en vigueur le régime de pension.

Un montant de 500 000 \$ sera versé au 1^{er} août de chaque année par l'employeur dans un véhicule de retraite qui sera déterminé par le syndicat.

L'employeur paie jusqu'à un maximum de 150 \$/salarié pour l'inscription à un cours de retraite.